



**Bpifrance Financement (anciennement SA OSEO)**

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Premier Supplément en date du 5 septembre 2013 au Prospectus de Base en date du 3 juin 2013**

**Programme d'émission de titres  
(Euro Medium Term Note Programme)  
de 8.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande  
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO)**

(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec, le prospectus de base en date du 3 juin 2013 (le "**Prospectus de Base**"), visé le 3 juin 2013 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 13-256, préparé par Bpifrance Financement (l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 8.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial BPI-Groupe (le "**Garant**" ou l' "**EPIC BPI-Groupe**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et le Garant en complément des informations déjà contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément a été préparé à la suite de la publication au journal officiel du 19 juillet 2013 du décret n°2013-637 en date du 12 juillet 2013 (le "**Décret**") approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement afin (i) de prendre en compte les modifications apportées à l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005, notamment en ce qui concerne le changement de dénomination de l'Emetteur et (ii) de fournir toute information concernant la nouvelle détention capitalistique de l'Emetteur et la nouvelle structuration du groupe comprenant le Garant, la société anonyme BPI-Groupe et l'Emetteur.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) l'Émetteur ([www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire ces Titres avant que ce premier Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrés jusqu'au 9 septembre 2013.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

## SOMMAIRE

1. Modification du Prospectus de Base - Changement de dénomination sociale de l'Emetteur.....	4
2. Modification du Prospectus de Base – Nouvelle structuration du groupe .....	5
3. Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....	7

## 1. **MODIFICATION DU PROSPECTUS DE BASE - CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE L'EMETTEUR**

Le présent Supplément a été préparé notamment afin de refléter le changement de dénomination sociale de l'Emetteur, de "SA OSEO" à "Bpifrance Financement".

Suite à la publication au journal officiel du 19 juillet 2013 du décret n°2013-637 en date du 12 juillet 2013 (le "**Décret**") approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement, des modifications ont été apportées à l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005, notamment en ce qui concerne le changement de dénomination de l'Emetteur.

Ainsi, en vertu de l'article 3 du Décret, "*La dénomination de la Société est « Bpifrance Financement »*". Cette disposition est entrée en vigueur au lendemain de la publication du décret au journal officiel, soit le 20 juillet 2013.

Ce changement de dénomination sociale ne modifie en rien les modalités d'intervention de l'Emetteur sur les marchés financiers et les émissions d'obligations de Bpifrance Financement continuent de bénéficier de la garantie de l'EPIC BPI-Groupe.

Toutes les références à la dénomination de l'Emetteur dans le Prospectus de Base sont réputées être modifiées en conséquence.

## 2. **MODIFICATION DU PROSPECTUS DE BASE – NOUVELLE STRUCTURATION DU GROUPE**

Ce présent Supplément a également été préparé afin de fournir toute information concernant la nouvelle détention capitalistique de l'Emetteur et la nouvelle structuration du groupe comprenant le Garant, la société anonyme BPI-Groupe et l'Emetteur.

Les modifications suivantes sont apportées au Prospectus de Base :

### ***PAGE 51***

Le dernier paragraphe de la section "*Histoire et évolution de l'Emetteur*" en pages 50 à 51 du Prospectus de Base est complété par le paragraphe suivant :

"La société anonyme BPI-Groupe est juridiquement constituée depuis l'approbation par son assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2013 des apports effectués par l'Etat, l'EPIC BPI-Groupe et la Caisse des Dépôts (la "**CDC**") constitués, pour l'essentiel, de leurs participations dans l'Emetteur, le Fonds Stratégique d'Investissement et CDC Entreprises. L'Emetteur jusqu'à présent contrôlé à environ 63% par l'Etat, par l'intermédiaire du Garant, est donc maintenant détenu à près de 90% par la société anonyme BPI-Groupe, société holding dont le capital de 20 981 406 140 euros est réparti pour moitié entre la CDC, d'une part, et l'Etat, directement ou par l'intermédiaire de l'EPIC BPI-Groupe, d'autre part."

### ***PAGE 51***

Le dernier paragraphe de la section "*Evènements récents propres à l'Emetteur et intéressant dans une mesure importante l'évaluation de sa solvabilité*" en page 51 du Prospectus de Base est complété par le paragraphe suivant :

"Suite à la réalisation le 12 juillet 2013 des cessions de participations de l'Etat, de l'EPIC BPI-Groupe, et de la CDC dans l'Emetteur, le FSI et CDC Entreprises, la structuration du groupe a changé.

En effet, la société anonyme BPI-Groupe rassemble désormais trois structures distinctes :

- L'Emetteur, banque avec à son bilan un encours de 16 milliards d'euros de concours finançant les investissements et certaines créances d'exploitation des PME et des ETI,
- le FSI, société dédiée à l'investissement portant environ 15 milliards d'actifs, détenue à 51% par la Caisse des Dépôts et à 49 % par l'Etat,
- CDC Entreprises, société de gestion, filiale à 100% de la Caisse des Dépôts qui gère 8 milliards d'euros d'actifs, dont 6 milliards d'euros pour le compte du FSI.

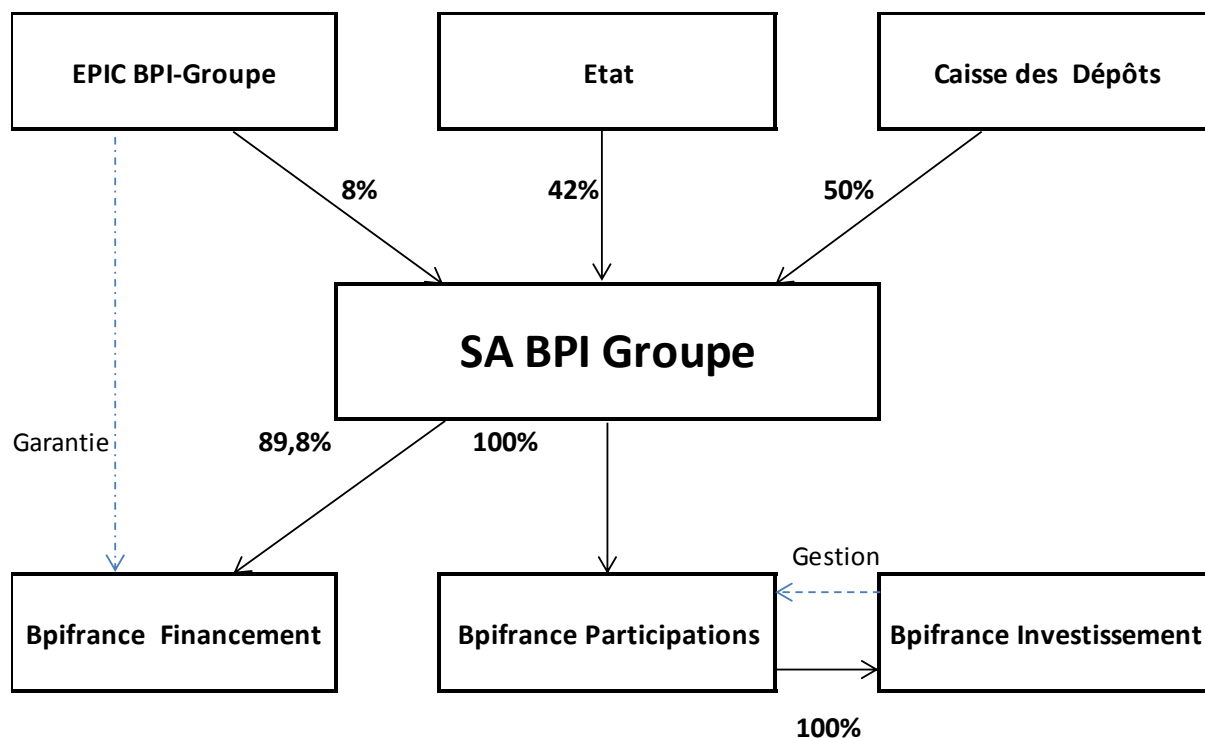
Les actifs apportés par l'Etat, l'EPIC BPI-Groupe et la CDC à la société anonyme BPI-Groupe s'élèvent à 17,9 milliards d'euros. Ils comprennent, outre les titres de l'Emetteur, du FSI et de CDC Entreprises, un complément en numéraire et en titres d'autres structures d'intervention en fonds propres destiné à assurer une parité des apports respectifs d'une part de la CDC et d'autre part de l'Etat et l'EPIC BPI-Groupe conjointement. Ces apports sont complétés par une augmentation de capital en numéraire de 3 milliards d'euros effectuée à

parité par les deux actionnaires de la société anonyme BPI-Groupe et libérée à hauteur de 766 millions d'euros."

**PAGE 54 et PAGE 61**

L'organigramme de l'Emetteur en page 54 du Prospectus de Base et la section "Organigramme" relative au Garant en page 61 du Prospectus de Base sont remplacés par l'organigramme suivant :

A la date d'aujourd'hui, l'organigramme du groupe de l'Emetteur est le suivant :



**PAGE 63**

La section "Evènements récents propres au Garant et intéressant dans une mesure importante l'évaluation de sa solvabilité" en page 63 du Prospectus de Base est remplacée par les deux paragraphes suivants :

"L'Emetteur jusqu'à présent contrôlé à environ 63% par l'Etat, par l'intermédiaire du Garant, est donc maintenant détenu à près de 90% par la société anonyme BPI-Groupe, société holding dont le capital de 20 981 406 140 euros est réparti pour moitié entre la CDC, d'une part, et l'Etat, directement ou par l'intermédiaire de l'EPIC BPI-Groupe d'autre part.

Les actifs apportés par l'Etat, l'EPIC BPI-Groupe et la CDC à la société anonyme BPI-Groupe s'élèvent à 17,9 milliards d'euros. Ils comprennent, outre les titres de l'Emetteur, du FSI et de CDC Entreprises, un complément en numéraire et en titres d'autres structures d'intervention en fonds propres destiné à assurer une parité des apports respectifs d'une part de la CDC et d'autre part de l'Etat et l'EPIC BPI-Groupe conjointement."

### 3. **RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE** **Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément**

#### **Au nom de l'Emetteur**

Après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 5 septembre 2013

#### **Bpifrance Financement**

27-31, avenue du Général Leclerc  
94710 Maisons-Alfort Cedex  
France

#### **Représentée par :**

Nicolas DUFOURCQ, Directeur Général

#### **Au nom du Garant**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 5 septembre 2013

#### **EPIC BPI-Groupe**

27-31, avenue du Général Leclerc  
94710 Maisons-Alfort Cedex  
France

#### **Représenté par :**

Bruno DURIEUX, Président-Directeur Général



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 5 septembre 2013 sous le numéro n° 13-479. Le Prospectus de Base, tel que complété par présent Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.